

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° II-836

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 55

I. – Substituer à l’alinéa 6 les trois alinéas suivants :

« b. être intégrés :

« - soit dans une zone d’aménagement concerté mentionnée à l’article L. 311-1 du code de l’urbanisme, dans laquelle il est prévu la réalisation d’a minima 25 % de logements mentionnés aux 2 à 8 du I de l’article 278 *sexies* du présent code ;

« - soit dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 25 % de surface de logements mentionnés aux 2 à 8 du I du même article. ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

«IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que la condition portant sur les 25 % des logements sociaux peut être appréciée au niveau d’une zone d’aménagement concerté (ZAC), lorsque l’opération de logement intermédiaire fait partie d’une opération d’aménagement, sinon au niveau d’un ensemble immobilier.